

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONCLUSION D'UN
MARCHÉ DE FOURNITURES DE BUREAU – ACCORDS-CADRES
AVEC ÉMISSION DE BONS DE COMMANDE POUR CHACUNE DES
ENTITES MEMBRES DU GROUPEMENT**

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-4, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14,

Entre les établissements suivants :

- la Communauté de communes du Pays des Herbiers, représentée par M. le Président, Christophe HOGARD ou la Vice-Présidente Roseline PHLIPART, dûment habilités par délibération n°__ du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022,

ET

- les membres dont la liste est donnée en annexe à la présente convention, désignés ci-après les membres du groupement,

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes du Pays des Herbiers et les membres du groupement, conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour la conclusion du **marché de fournitures de bureau**, sous forme d'accords-cadres mono-attributaires avec émission de bons de commande décomposé en 2 lots.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes du Pays des Herbiers est désignée comme coordonnateur du groupement de commande ayant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle sera chargée, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner les titulaires retenus et de notifier les marchés pour chaque adhérent.

2.2 Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- recensement des besoins de l'ensemble des membres du groupement,
- élaboration des documents de la consultation :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Dossier de Consultation des Entreprises,
- publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- mise en ligne du DCE (procédure dématérialisée)
- enregistrement des retraits et dépôts des candidatures et des offres,
- organisation de la procédure d'ouverture des plis,
- échanges avec les soumissionnaires, le cas échéant
- établissement du rapport d'analyse,
- convocation et conduite des réunions de la « Commission MAPA », définie à l'article 5 de la présente convention,
- rédaction des procès-verbaux,
- retenir les offres les mieux-disantes (Décision de la « Commission MAPA »),
- information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
- rédaction du rapport de présentation et transmission au contrôle de légalité, le cas échéant,
- notifier les marchés pour chaque adhérent,
- publication des données essentielles,
- mettre en œuvre la procédure adéquate en cas de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité,
- assurer l'organisation des réunions de suivi, le cas échéant,

En cas de contentieux sur la passation des marchés, le coordonnateur assurera la défense du groupement.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de communes du Pays des Herbiers et les membres dont la liste est donnée en annexe, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Etablir et transmettre l'état des besoins qualitatifs et quantitatifs correspondant à sa consommation annuelle dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - Dossier de Consultation des Entreprises
- indiquer au coordonnateur la ou les personnes désignées au sein de sa collectivité pour siéger au « Comité technique d'analyse », le cas échéant,
- participer à l'analyse des offres, le cas échéant,
- signer les marchés correspondants à ses besoins propres avec les attributaires communs retenus par la « Commission MAPA » du groupement de commandes,
- respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans les pièces de la consultation,

- assurer l'exécution du marché : commandes, contrôles des prestations et paiement conformément aux dispositions prévues dans les documents de la consultation,
- participer aux réunions de suivi en cours d'exécution du marché fixées par le coordonnateur.

Les membres informent systématiquement et sans délai le coordonnateur des éventuelles difficultés d'exécution et des litiges qu'ils auront été amenés à traiter. Dans le cas où ils souhaitent résilier leur marché, les membres adhérents devront demander préalablement l'accord écrit du coordonnateur, en justifiant les motifs de la résiliation. Toutefois, un membre du groupement ne peut quitter ce groupement que lorsque les engagements auxquels il a souscrit en adhérant ont été tenus.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commande en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme adaptée, conformément aux articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2131-12 du Code de la Commande Publique, décomposée en 3 lots qui prendront la forme d'accords-cadres avec émission de bons de commande avec montants minimum et maximum annuels par adhérent, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 - COMMISSION MAPA

Sont membres de la « commission MAPA » du groupement :

- un membre de l'Assemblée délibérante de chaque collectivité membre du groupement élu en son sein. Un suppléant est prévu pour chaque membre titulaire.

Par ailleurs, la « Commission MAPA » peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La convocation est adressée aux membres de la Commission, au moins trois (3) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'empêchement d'un titulaire, il est pourvu à son remplacement par son suppléant. En cas de partage égal des voix, le représentant du coordonnateur a voix prépondérante.

En cas de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité et de mise en œuvre d'une nouvelle procédure, la « Commission MAPA » reste compétente.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de communes du Pays des Herbiers désignée coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

S'agissant des frais communs de publicité, ils seront supportés de la façon suivante : 56% par la Communauté de communes du Pays des Herbiers et 44% par la Commune des Herbiers, aucun frais n'étant supporté par les autres adhérents.

S'agissant des frais liés au contentieux sur la passation des marchés, ils seront supportés de la façon suivante : 56% par la Communauté de communes du Pays des Herbiers et 44% par la Commune des Herbiers, aucun frais n'étant supporté par les autres adhérents.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue pour la durée du marché.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – NOUVELLE ADHESION

Une nouvelle adhésion est impossible en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Aux Herbiers, le

Le Représentant de la Communauté de
communes du Pays des Herbiers

Le Président,
Christophe HOGARD

ANNEXE A LA CONVENTION : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

- la Commune des Epesses,
- la Commune des Herbiers,
- la Commune de Mesnard-la-Barotière,
- la Commune de Mouchamps,
- la Commune de Saint Mars la Réorthe,
- la Commune de Saint Paul en Pareds
- la Commune de Vendrennes,
- le CCAS de la Commune des Herbiers,
- le CIAS du Pays des Herbiers,
- la Communauté de Communes du Pays des Herbiers

PROJET